

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 36

14 juin 1972

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 29 mai 1972 déterminant le modèle du nouveau permis de chasse	page 1060
Arrêté ministériel du 29 mai 1972, portant approbation du barème des indemnités d'abats de la Caisse d'assurance des animaux de boucherie	1061
Règlement ministériel du 30 mai 1972 portant fixation du tarif des cartes du Grand-Duché de Luxembourg délivrées par l'Administration du Cadastre et de la Topographie	1061
Règlement ministériel du 31 mai 1972 fixant le programme de l'examen de contrôle pour la profession d'infirmier	1062
Loi du 2 juin 1972 portant approbation de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo, le 14 septembre 1963	1063
Convention créant une organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Londres le 16 novembre 1945 — Etat des ratifications ...	1069
Convention de Vienne sur les relations consulaires et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 24 avril 1963 — Ratifications et adhésions	1072
Règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change — Modification à la liste des banques agréées	1074

Règlement ministériel du 29 mai 1972 déterminant le modèle du nouveau permis de chasse.
Le Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article 1^{er} de l'article I de la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le permis de chasse annuel consistera en un dépliant de toile plastifiée de couleur verte comprenant trois volets de 11 cm de hauteur et de 7,5 cm de largeur chacun.

Art. 2. Le recto du premier volet portera les inscriptions suivantes:

Grand-Duché de Luxembourg

Permis de chasse N°

Valable pour l'année cynégétique

Suppléments: suivant les dispositions réglementaires en vigueur

Etabli à Luxembourg, le

Par

(autorité compétente, signature).

Le recto du premier volet portera en outre le timbre noir avec les indications: Permis de chasse: 800 frs; Luxembourg; les armes du pays.

Le verso du premier volet portera les inscriptions suivantes:

Nom:

Prénoms:

Lieu de naissance:

Date de naissance:

Profession:

Domicile:

Rue et N°:

Nationalité:

Photo (avec encadrement).

.....

(signature du titulaire).

La photographie versée sera munie du sceau de l'autorité compétente. Elle mesurera 5 cm de haut et 4 cm de large, la hauteur de la tête du titulaire ne pouvant pas être inférieure à 2,5 cm.

Art. 3. Le recto des deuxième et troisième volets ainsi que le verso du troisième volet recevront les données nécessaires à la prorogation du permis, à savoir:

Prorogé pour l'année cynégétique

Luxembourg, le

Par

(autorité compétente, signature).

Sceau (au milieu d'un cercle).

Art. 4. Le verso du deuxième volet portera le texte suivant:

Avis

Le permis de chasse est personnel et valable pour tout le Grand-Duché de Luxembourg. Il doit être présenté à toute réquisition des agents autorisés par la loi.

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur les terres dont il a la chasse et sur toutes autres, avec le consentement des propriétaires ou locataires exerçant le droit de chasse.

Le chasseur qui a perdu son permis ne doit se livrer à l'exercice de la chasse qu'après en avoir obtenu un duplicata.

Art. 5. Le tableau synoptique de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sera remis à l'intéressé lors de la délivrance de son permis et à chaque prorogation.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 mai 1972

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Intérieur*
Emile Krieps

Arrêté ministériel du 29 mai 1972, portant approbation du barème des indemnités d'abats de la Caisse d'assurance des animaux de boucherie.

Le Secrétaire d'Etat au Ministère de l'agriculture et de la viticulture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie;

Vu l'arrêté du 25 août 1956 portant approbation de modifications aux statuts de la Caisse d'assurance des animaux de boucherie;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le barème des indemnités d'abats établi par l'assemblée générale de la Caisse d'assurance des animaux de boucherie du 24 mai 1972, conformément à l'article 15 des statuts, est approuvé dans la teneur suivante:

Barème des indemnités d'abats:

	Gros bétail:	Porcs:	Veaux:
Foie:	200 — fr.	50 — fr.	200 — fr.
Langue:	100 — fr.	—	—

Les indemnités ne sont payées qu'en cas de saisie totale des organes viscéraux.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1972 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 mai 1972

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'agriculture
et de la viticulture,*
Camille Ney

Règlement ministériel du 30 mai 1972 portant fixation du tarif des cartes du Grand-Duché de Luxembourg délivrées par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2 et 13 de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration du Cadastres
Sur la proposition du Directeur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tarif de délivrance des cartes du Grand-Duché de Luxembourg par l'Administration du Cadastre et de la Topographie aux administrations et aux revendeurs est fixé:

- pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 20.000, en 30 feuilles, à 30 francs la feuille;
- pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 25.000, en 30 feuilles, à 25 francs la feuille;
- pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 50.000, en 10 feuilles, à 25 francs la feuille;
- pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 100.000, en 1 feuille, à 45 francs;
- pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 250.000, en 1 feuille, à 18 francs.

Art. 2. Les prix de vente maxima pour les revendeurs sont fixés:

- pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 20.000, en 30 feuilles, à 40 francs la feuille;
- pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 25.000, en 30 feuilles, à 32 francs la feuille;

- c) pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 50.000, en 10 feuilles, à 32 francs la feuille;
- d) pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 100.000, en 1 feuille, à 60 francs;
- e) pour la carte topographique à l'échelle de 1 : 250.000, en 1 feuille, à 25 francs.

Art. 3. Le tarif des autres cartes délivrées en vente directe par l'Administration du Cadastre et de la Topographie est fixé:

- a) pour les reproductions de la carte topographique à l'échelle de 1 : 10.000, à 50 francs la feuille;
- b) pour la carte officielle des distances à l'échelle de 1 : 100.000, à 60 francs l'exemplaire.

Art. 4. Les demandes en délivrance de cartes doivent être adressées par écrit au Directeur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Les cartes sont envoyées non pliées et sous tube avec facturation des frais d'expédition et d'emballage à moins de stipulations contraires dans les demandes de délivrance.

Art. 5. Le règlement ministériel du 11 mars 1966 est abrogé.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mai 1972.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 31 mai 1972 fixant le programme de l'examen de contrôle pour la profession d'infirmier.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'article 9 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu le règlement grand-ducal du 12 février 1971 fixant les modalités de l'examen de contrôle prévu à l'article 9 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de l'examen de contrôle pour la profession d'infirmier est fixé comme suit:

A. Techniques professionnelles de base

- Eventualités du séjour des malades à l'hôpital;
- Hygiène et confort du malade à l'hôpital;
- Toilette des malades;
- Hygiène préventive des complications de l'alitement prolongé;
- Sémiologie au titre du nursing;
- Alimentation et éducation sanitaire en matière d'alimentation.

B. Techniques professionnelles thérapeutiques

- Injections, transfusions et perfusions;
- Soins médicaux;
- Révulsion;
- Hydrothérapie;
- Pansements;
- Prélèvements et protocoles d'explorations fonctionnelles;
- Le service des opérations, la période pré-opératoire, la période post-opératoire;
- Techniques en pathologie des divers appareils.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 mai 1972.

Le Ministre de la Santé Publique,
Madeleine Frieden-Kinnen

Loi du 2 juin 1972 portant approbation de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo, le 14 septembre 1963.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 avril 1972 et celle du Conseil d'Etat du 2 mai 1972 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo, le 14 septembre 1963.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 2 juin 1972
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart

Doc. parl. n° 1531, Sess. ord. 1970-1971 et 1971-1972

CONVENTION

relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.

LES ETATS Parties à la présente Convention
SONT CONVENU des dispositions suivantes:

Titre I^{er}. — **Champ d'application de la Convention**

Article 1^{er}

1. La présente Convention s'applique:
 - a) aux infractions aux lois pénales;
 - b) aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.
2. Sous réserve des dispositions du Titre III, la présente Convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat.
3. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse.

Titre II — **Compétence**

Article 3

1. L'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.

2. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'Etat d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 4

Un Etat contractant qui n'est pas l'Etat d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants:

- a) cette infraction a produit effet sur le territoire dudit Etat;
- b) cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou une personne y ayant sa résidence permanente;
- c) cette infraction compromet la sécurité dudit Etat;
- d) cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manoeuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat;
- e) l'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

Titre III — **Pouvoirs du commandant d'aéronef**

Article 5

1. Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent aux infractions et aux actes commises ou accomplis, ou sur le point de l'être, par une personne à bord d'un aéronef en vol, soit dans l'espace aérien de l'Etat d'immatriculation, soit au-dessus de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat, que si le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu est situé sur le territoire d'un Etat autre que celui d'immatriculation, ou si l'aéronef vole ultérieurement dans l'espace aérien d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation, ladite personne étant encore à bord.

2. Aux fins du présent Titre, et notwithstanding les dispositions de l'Article 1^{er}, paragraphe 3, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, les dispositions du présent Titre continuent de s'appliquer à l'égard des infractions et des actes survenus à bord jusqu'à ce que l'autorité compétente d'un Etat prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Article 6

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte, visés à l'Article 1^{er}, paragraphe 1, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires:

- a) pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord;
- b) pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord;
- c) pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent Titre.

2. Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou tout passager peut également prendre, sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

Article 7

1. Les mesures de contrainte prises à l'égard d'une personne conformément aux dispositions de l'Article 6 cesseront d'être appliquées au-delà de tout point d'atterrissage à moins que:

- a) ce point ne soit situé sur le territoire d'un Etat non contractant et que les autorités de cet Etat ne refusent d'y permettre le débarquement de la personne intéressée ou que des mesures de contrainte n'aient été imposées à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, c), pour permettre sa remise aux autorités compétentes;
- b) l'aéronef ne fasse un atterrissage forcé et que le commandant d'aéronef ne soit pas en mesure de remettre la personne intéressée aux autorités compétentes;
- c) la personne intéressée n'accepte de continuer à être transportée au-delà de ce point en restant soumise aux mesures de contrainte.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat avec à son bord une personne soumise à une mesure de contrainte prise conformément aux dispositions de l'Article 6, informer les autorités dudit Etat de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

Article 8

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli ou est sur le point d'accomplir à bord un acte visé à l'Article 1^{er}, paragraphe 1, b), il peut débarquer cette personne sur le territoire de tout Etat où atterrit l'aéronef pour autant que cette mesure est nécessaire aux fins visées à l'Article 6, paragraphe 1, a) ou b).

2. Le commandant d'aéronef informe les autorités de l'Etat sur le territoire duquel il débarque une personne, conformément aux dispositions du présent article, de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé.

Article 9

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout Etat contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet Etat ainsi que les raisons qui la motivent.

3. Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui, conformément à la loi de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, sont légitimement en sa possession.

Article 10

Lorsque l'application des mesures prévues par la présente Convention est conforme à celle-ci, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipage, ni un passager, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peuvent être déclarés responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

Titre IV — Capture illicite d'aéronefs

Article 11

1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord gêne l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Titre V — Pouvoirs et obligations des Etats

Article 12

Tout Etat contractant doit permettre au commandant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat contractant de débarquer toute personne conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1.

Article 13

1. Tout Etat contractant est tenu de recevoir une personne que le commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant assure la détention ou prend toutes autres mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, ainsi que de toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe précédent, peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Tout Etat contractant auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, paragraphe 4, en communique promptement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 14

1. Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'Etat d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas la nationalité

dudit Etat ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la refouler vers l'Etat dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'Etat sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2. Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures, visées à l'Article 13, paragraphe 2, ni le renvoi de la personne intéressée ne sont considérés comme valant entrée sur le territoire d'un Etat contractant, au regard des lois de cet Etat relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent affecter les lois des Etats contractants relatives au refoulement des personnes.

Article 15

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, et qui désire poursuivre son voyage peut le faire aussitôt que possible vers la destination de son choix, à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'Etat d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition.

2. Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout Etat contractant dans le territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

Titre VI — **Autres dispositions**

Article 16

1. Les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

2. Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition.

Article 17

En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les Etats contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

Article 18

Si des Etats contractants constituent pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et si les aéronefs utilisés ne sont pas immatriculés dans un Etat déterminé, ces Etats désigneront, suivant les modalités appropriées, celui d'entre eux qui sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme Etat d'immatriculation. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention.

Titre VII — **Dispositions protocolaires**

Article 19

La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 21, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Article 20

1. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 21

1. Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de douze Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du douzième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 22

1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Article 23

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 24

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumise à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 25

Sauf dans le cas prévu à l'Article 24, il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 26

L'Organisation de l'Aviation civile internationale notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée:

- a) toute signature de la présente Convention et la date de cette signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'Article 21;

d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception; et
 e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'Article 24 et la date de réception.
 EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, FAIT à Tokyo le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante-trois, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément aux dispositions de l'Article 19, elle restera ouverte à la signature et cette Organisation transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Convention créant une organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Londres le 16 novembre 1945. — Etat des ratifications.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 25 juillet 1947 (Mémorial 1947, A, p. 735) lie les Etats et territoires suivants:

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Australie	4 novembre 1946
Brésil	4 novembre 1946
Canada	4 novembre 1946
Chine	4 novembre 1946
Tchécoslovaquie	4 novembre 1946
Danemark	4 novembre 1946
République Dominicaine	4 novembre 1946
Egypte	4 novembre 1946
France	4 novembre 1946
Grèce	4 novembre 1946
Inde	4 novembre 1946
Liban	4 novembre 1946
Mexique	4 novembre 1946
Nouvelle-Zélande	4 novembre 1946
Norvège	4 novembre 1946
Arabie Saoudite	4 novembre 1946
Turquie	4 novembre 1946
Royaume-Uni	4 novembre 1946
Etats-Unis d'Amérique	4 novembre 1946
Pologne	6 novembre 1946
Bolivie	13 novembre 1946
Syrie	16 novembre 1946
Haïti	18 novembre 1946
Pérou	21 novembre 1946
Philippines	21 novembre 1946
Vénézuéla	25 novembre 1946
Belgique	29 novembre 1946
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1947
Equateur	22 janvier 1947
Libéria	6 mars 1947
Cuba	29 août 1947

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Luxembourg	27 octobre 1947
Colombie	31 octobre 1947
Uruguay	8 novembre 1947
Honduras	16 décembre 1947
Italie	27 janvier 1948
El Salvador	28 avril 1948
Afghanistan	4 mai 1948
Autriche	13 août 1948
Iran	6 septembre 1948
Hongrie	14 septembre 1948
République d'Argentine	15 septembre 1948
Irak	21 octobre 1948
Thaïland	1 ^{er} janvier 1949
Suisse	28 janvier 1949
Birmanie	27 juin 1949
Monaco	6 juillet 1949
Pakistan	14 septembre 1949
Israël	16 septembre 1949
Ceylan	14 novembre 1949
Guatemala	2 janvier 1950
Panama	10 janvier 1950
Suède	23 janvier 1950
Yougoslavie	31 mars 1950
Costa Rica	19 mai 1950
Indonésie	27 mai 1950
Jordanie	14 juin 1950
Corée	14 juin 1950
Japon	2 juillet 1951
République de Khmère	3 juillet 1951
Viet-Nam	6 juillet 1951
Laos	9 juillet 1951
République Fédérale d'Allemagne	11 juillet 1951
Nicaragua	22 février 1952
Espagne	30 janvier 1953
Népal	1 ^{er} mai 1953
Libye	27 juin 1953
Chili	7 juillet 1953
U.R.S.S.	21 avril 1954
République Socialiste Soviétique de Biélorussie	12 mai 1954
République Socialiste Soviétique d'Ukraine	12 mai 1954
Paraguay	20 juin 1955
Ethiopie	1 ^{er} juillet 1955
Bulgarie	17 mai 1956
Roumanie	27 juillet 1956
Finlande	10 octobre 1956
Maroc	7 novembre 1956

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Tunésie	8 novembre 1956
Soudan	26 novembre 1956
Ghana	11 avril 1958
Malaisie	16 juin 1958
Albanie	16 octobre 1958
Guinée	2 février 1960
Dahomey	18 octobre 1960
Congo (Brazzaville)	24 octobre 1960
Côte d'Ivoire	27 octobre 1960
Mali	7 novembre 1960
Sénégal	10 novembre 1960
Niger	10 novembre 1960
République du Malgache	10 novembre 1960
Cameroun	11 novembre 1960
République Centrafricaine	11 novembre 1960
Nigéria	14 novembre 1960
Haute-Volta	14 novembre 1960
République démocratique de Somalie	15 novembre 1960
Gabon	16 novembre 1960
Togo	17 novembre 1960
Koweït	18 novembre 1960
Zaire	25 novembre 1960
Tchad	19 décembre 1960
République de Chypre	6 février 1961
Irlande	3 octobre 1961
Mauritanie	10 janvier 1962
Tanzanie	6 mars 1962
Sierra Leone	28 mars 1962
Yémen	2 avril 1962
République d'Algérie	15 octobre 1962
République populaire de Mongolie	1 ^{er} novembre 1962
Trinité et Tobago	2 novembre 1962
Jamaïque	7 novembre 1962
République de Ruanda	7 novembre 1962
Ouganda	9 novembre 1962
Royaume de Burundi	16 novembre 1962
Kenya	7 avril 1964
Islande	8 juin 1964
Malawi	27 octobre 1964
Zambie	9 novembre 1964
Malte	10 février 1965
Portugal	11 mars 1965
Singapour	28 octobre 1965
Guyane	21 mars 1967
Lesotho	29 septembre 1967
République Démocratique populaire du Yémen	15 octobre 1968

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Barbade	24 octobre 1968
Maurice	25 octobre 1968
Bahrain	18 janvier 1972
Qatar	27 janvier 1972
Oman	10 février 1972

Luxembourg, le 16 mai 1972

**Convention de Vienne sur les relations consulaires et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 24 avril 1963.
Ratifications et adhésions.**

La Convention et le Protocole désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 15 novembre 1971, Mémorial 1971, A, p. 2123 et ss., ont été ratifiés et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de leurs articles respectifs 77 et VIII, la Convention et le Protocole, déjà en vigueur depuis le 19 mars 1967, sont entrés en vigueur pour le Luxembourg le 7 avril 1972.

Liste des Etats qui sont parties à la Convention:

<i>Etat</i>	<i>Ratification,</i>	<i>adhésion (a)</i>
Algérie	14 avril	1964 a
Argentine	7 mars	1967
Autriche	12 juin	1969
Belgique	9 septembre	1970
Bolivie	22 septembre	1970
Brésil	11 mai	1967
Cameroun	22 mai	1967
Chili	9 janvier	1968
Costa Rica	29 décembre	1966
Cuba	15 octobre	1965
Equateur	11 mars	1965
Espagne	3 février	1970 a
Etats-Unis d'Amérique	24 novembre	1969
France	31 décembre	1970
Gabon	23 février	1965
Ghana	4 octobre	1963
Haute-Volta	11 août	1964
Honduras	13 février	1968 a
Irak	14 janvier	1970 a
Irlande	10 mai	1967
Italie	25 juin	1969
Kenya	1 ^{er} juillet	1965 a
Liechtenstein	18 mai	1966
Luxembourg	8 mars	1972
Madagascar	17 février	1967 a
Mali	28 mars	1968 a
Maurice	13 mai	1970 a

Mexique	16 juin	1965
Népal	28 septembre	1965 a
Niger	26 avril	1966
Nigéria	22 avril	1968 a
Pakistan	14 avril	1969 a
Panama	28 août	1967
Paraguay	23 décembre	1969 a
Philippines	15 novembre	1965
République Arabe Unie	21 juin	1965 a
République Dominicaine	4 mars	1964
République Fédérale d'Allemagne	7 septembre	1971
Roumanie	24 février	1972
Saint-Siège	8 octobre	1970
Sénégal	29 avril	1966 a
Somalie	29 mars	1968 a
Suisse	3 mai	1965
Tchécoslovaquie	13 mars	1968
Trinité-et-Tobago	19 octobre	1965 a
Tunisie	8 juillet	1964 a
Uruguay	10 mars	1970
Venezuela	27 octobre	1965
Yougoslavie	8 février	1965

Déclarations et réserves

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Ladite Convention s'applique également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République Fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités actuellement conférés aux Puissances chargées de l'administration de Berlin, notamment le droit de décider de l'admission des chefs de mission consulaire dans leurs secteurs et de déterminer l'étendue des privilèges et immunités consulaires.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ne considère pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement de la République Arabe Unie à l'égard des articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention.

La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Arabe Unie.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.

L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

La République Arabe Unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régit tous les Etats libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des Etats, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

(Par une communication reçue par le Secrétaire Général des Nations Unies le 26 novembre 1965, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il « n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement du Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963 »).

ITALIE

S'agissant de la disposition figurant à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires, le Gouvernement italien considère que, consacré par le droit général, le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi détenu pour quelque raison que ce soit et d'intervenir en sa faveur ne se prête pas à renonciation. En conséquence, le Gouvernement italien agira sur une base de réciprocité.

MEXIQUE

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'Etat de résidence, suppose que l'Etat d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les Etats étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

REGLEMENTS DE L'INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

Modification à la liste des banques agréées

Dans la liste des banques agréées la mention « Banque belgo-congolaise, S. A., Bruxelles », est remplacée par « Banque Belgo-Zairoise, S. A., Bruxelles ».